

➤ **sur le domaine public non routier**

Dans le dispositif antérieur, les redevances pour l'occupation du domaine public non routier n'étaient pas soumises à un montant plafond. Aujourd'hui, à l'exception des stations radio électriques, elles le sont.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- aucun réseau de communications électroniques ne traverse le domaine public non routier de la commune, la commune ne délibère pas, le conseil municipal fixera le tarif lorsque le maire sera saisi par un opérateur d'une demande d'occupation domaniale,
- un réseau de communications électroniques occupe déjà le domaine public non routier de la commune. Les montants des redevances déjà demandés aux opérateurs doivent respecter les limites fixées par le décret (cf. tableau ci-dessus).

Compte tenu de la nouvelle rédaction du décret à savoir que le montant des redevances « doit tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire », la question s'est posée de savoir si la commune devait préciser dans la délibération ou la convention d'occupation les modalités de calcul des montants.

Selon notre analyse, il n'apparaît pas nécessaire de détailler le calcul, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances. Toutefois, la commune devra être en mesure, le cas échéant, de pouvoir justifier les montants choisis.

Le montant « plafond » des redevances dues pour l'année 2008

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	33,02	44,03	Non plafonné	22,01
Domaine public non routier communal	1 100,69	1 100,69	Non plafonné	715,45
Pour information : autres domaines possibles				
Autoroutier	330,21	44,03	Non plafonné	22,01
Fluvial	1 100,69	1 100,69	Non plafonné	715,45
Ferroviaire	3 302,07	3 302,07	Non plafonné	715,45
Maritime	Non plafonné			

* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1